



TRAITE avec ANJOUAN,
du 21 Avril 1896 .

-:-:-

Le Gouvernement de la République Française dûment représenté par MM. Serville-REACHE, Commandant de MAYOTTE et Son Altesse ABDALLAH BEN SULTAN SAÏME, Sultan d'Anjouan, intervenant directement, soucieux du développement de la prospérité du Sultanat d'ANJOUAN, ont décidé de consacrer par les conventions suivantes les relations d'amitié existant entre eux depuis longtemps et d'assurer la prépondérance de la France à ANJOUAN.

ARTICLE Ier.

Son Altesse assistée de son Conseil des Ministres déclare placer l'île d'Anjouan sous la protection de la France. Elle s'engage et engage par le fait ses successeurs à ne jamais traiter avec aucune nation et à n'accorder aucun privilège aux étrangers sans le consentement de la France.

ARTICLE II.

Les sujets de Son Altesse pourront en toute liberté, ^{entrer} résider, circuler et commercer en France ou dans les colonies françaises dans les mêmes conditions que les colons français, d'autre part, les Français jouiront de la même liberté dans les Etats de Son Altesse.

ARTICLE III.

Le Sultan prend l'engagement de fournir aux industriels français qui voudraient s'établir à Anjouan les terres dont ils



dont ils auront besoin pour leurs exploitations, dans la limite
du domaine dont il pourra disposer.

ARTICLE 4.

Les différends qui pourraient s'élever entre les citoyens
français et les Anjouanais seront jugés par les tribunaux fran-
çais.

ARTICLE 5.

Les droits des étrangers actuellement établis dans l'île
demeurent réservés sans qu'en aucun cas le Gouvernement français
puisse être responsable de l'exécution des faits et conventions
antérieurs. S'il y avait contestation au sujet de ces faits et
conventions, le Gouvernement de la République sera pris pour
arbitre.

ARTICLE 6.

Les bâtiments anjouanais seront traités dans les ports
français comme les navires français. Les mêmes avantages seront
accordés aux navires de la République qui entreront dans un port
dépendant des Etats de son Altesse.

ARTICLE 7.

En vue d'assurer la tranquillité à Anjouan et de permettre
la succession régulière au Trône, conformément aux usages du
pays, le sultan fait choix pour son successeur du prince SALIME
HEN ABDALLAH, son fils aîné et en cas de décès de ce dernier,
avant son avènement au Sultanat, de ABDALLAH ben SALIME, fils
aîné de SALIME. Enfin le Gouvernement français devra régler la

... of
... ..

ARTICLE 4

... ..
... ..
... ..

ARTICLE 5

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

ARTICLE 6

... ..
... ..
... ..
... ..

ARTICLE 7

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

devra régler la succession au trône dans le cas où les dispositions prises par Son Altesse ne pourraient pas recevoir leur effet et qu'il n'y aurait aucun héritier direct et immédiat dans sa famille.

ARTICLE 8

Le Sultan promet de continuer à assurer à chacun de ses frères des moyens d'existence.

ARTICLE 9

Pour mettre fin aux guerres civiles qui désolent ANJOUAN depuis de longues années, le Gouvernement français et Son Altesse déclarent que toute personne qui aura pris les armes contre un pouvoir constitué sera considérée comme rebelle et jugée conformément aux lois de la République.

ARTICLE 10

Le Gouvernement de la République s'engage à ne donner asile à aucun sujet ANJOUANAIS qui, reconnu par lui en état de rébellion, viendrait à se réfugier en France, à Mayotte ou dans toute autre possession française.

ARTICLE 11

Son Altesse prend l'engagement de ne porter les armes dans aucune des Iles des Comores et de ne prêter à aucun parti aide et assistance sans l'approbation du Commandant de Mayotte.

ARTICLE 12

Le Sultan déclare qu'il n'existe entre son royaume et aucune autre puissance un acte pouvant vicié le caractère de la présente convention.

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

ARTICLE 8

The ... of ...
...the ... of ...

ARTICLE 9

The ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

ARTICLE 10

The ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

ARTICLE 11

The ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

ARTICLE 12

The ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

Handwritten notes on the right margin.

ARTICLE 13

Le Sultan s'engage à prendre les dispositions nécessaires en vue de l'abolition de l'esclavage dans ses états.

ARTICLE 14

Le présent contrat qui sera définitif après l'approbation du Gouvernement de la République a été signé en présence, d'une part, de MM. BRICH, Lieutenant de vaisseau, Commandant du "CHAGAL", DE LESTRAC Sous-Commissaire de la Marine, GAUTHIER et LESQUIVIT, Enseignes de vaisseau, DESLANDES, Médecin de 2^e Classe de la Marine; d'autre part, de SALIME BEN SULTAN ABDALLAH, MOHAMED ben Sultan SALIME, SAID ATTOUMANI ben Sultan SALIME, SAID ALI ben Sultan SALIM, ABDALLAH MOHAMED dit DIAROND premier ministre, SAID JAFFAR, Ministre des Affaires Etrangères, SAID ALI ben SAID MOGOU, MAUGNE ALLASSEG BEN SAID ABDERRAMAN, MASAILA, MAUGNE ALLASSEG BEN SAID OMAR, ABDERRAMAN BEN SAID OMAR, SALIME BEN SAID OMAR, ABDALLAH BEN ABDERRAMAN ben Sultan ALLASSEG, MAUGNE ABOUDOU SHEE, MAUGNE ABDALLAH BEN ABDERRAMAN, BIN ABDALLAH MASATLA, MOHAMED BEN ALLASSEG, BIN SAID OMAR, HAMADI ben ALLASSEG ben SAID OMAR, MAUGNE ALIDI ben ABDERRAMAN ben ABDALLAH MASATLA, JAFFAR ben SAID ABDERRAMAN, MOHAMED ben BEN SAKRA, HALIDI ben SAID ALLASSEG MASATLA, HAMADI ben ALLASSEG MASATLA, SAID OMAR ben ALLASSEG MASATLA, MOUHOU-SSENT ben ABDERRAMAN IZHAMIDI, MOHAMDE ben ABDERRAMAN IZHAMIDI, HAMADI ben MOHAMED ben SAID MOGOU, ABDALLAH ben MOHAMED ben SOILHY, ABDALLAH ben ABDERRAMAN ACHMAN, ABDERRAMAN ben BARIK GULIDANI, SALIM ben HAMADI IZHAMIDI, ABDALLAH ben SAID ASSANI, MOHAMED ben ATTOUNANE, GADI, MOHAMED ben FADILLY TIGIPTI.

Fait en 3 expéditions à MOUSSA MOUBOU (Anjouan) le 21 Avril 1906 (16 Radjabou 1305 hre de l'Hégire).

Signé : GERVILLE - REACHE, DESLANDES, BRICH, LESQUIVIT, de LESTRAC, GAUTHIER, ~~BOUSSOUX~~, Sultan ABDALLAH, Roi d'Anjouan, H.H. Prince SALIME, l'interprète du Gouvernement BOSSA-ALI GORER.

